



## Bien vivre ensemble à La Breille les Pins

Quelques rappels (suite à des réclamations faites en mairie)

### REGLEMENTATION DU BRÛLAGE DES « DECHETS VERTS » A L'AIR LIBRE

Référence : Arrêté préfectoral DIDD/BPEF n°80 du 11 mars 2019

*Les déchets dits verts sont des éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et des arbres, de l'élagage des arbres, de débroussaillage et d'autres pratiques similaires. Les déchets verts non secs sont des déchets issus de ces opérations et dont le taux d'humidité empêche une combustion satisfaisante pour la qualité de l'air.*

Particuliers	<p><u>Déchets verts</u> → interdits (article 3)</p> <p><u>Végétaux secs</u> production personnelle en dehors des zones urbaines et sans nuisance au voisinage :</p> <p>Entre 11h et 15h30 : décembre, janvier, février Entre 10h et 16h30 : mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre hors mois faisant l'objet d'interdiction notamment pour risque d'incendie (article 5)</p>
Agriculteurs	<p>Du 16 octobre au 15 mai de 7h à 17h : autorisation des résidus végétaux générés par l'activité agricole ainsi que par l'entretien et la taille des haies bocagères (article 4)</p> <p>Destruction des produits porteurs de maladie.</p>
Propriétaires forestiers et ayants droits	<p>Autorisés à moins de 200 m d'une zone boisée (article 6)</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- du 16 octobre au 15 février</li><li>- du 1 avril au 15 mai entre 7h et 17h</li></ul>

Interdit si

- . Episode de pollution dû à des particules ou à l'ozone ou au dioxyde d'azote
- . Période de vents
- . A moins de 30 m d'une habitation, construction, route, autoroute, voie ferrée, ligne aérienne d'électricité ou de téléphone
- . A moins de 50 m d'un gazoduc ou d'un oléoduc
- . A l'intérieur ou à moins de 200 m d'une zone boisée

### Ordures ménagères

Les ordures (bac marron) sont collectées tous les 15 jours, suivant un planning qui a été distribué dans toutes les boîtes aux lettres en début d'année. Le planning est disponible en mairie.

Si votre bac est plein, vous avez la possibilité de porter vos sacs d'ordures ménagères à la déchetterie d'Allonnes ou Vernantes, aux heures d'ouverture.

En aucun cas, les sacs ne doivent être déposés au pied des containers ou dans la nature.

Tournez la page svp →

# Le bruit

## Jardinage – bricolage

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2018/29 du 12 avril 2018 - Lutte contre les bruits de voisinage -

### Section 7 - Article 16

Les travaux d'entretien, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers en dehors de tout cadre professionnel et à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que :

- tondeuses à gazon,
- pompes d'arrosage à moteur à explosion,
- tronçonneuses,
- perceuses,
- raboteuses ou scies mécaniques,

ne peuvent être effectués que :

- **les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h et de 14 h 00 à 19 h 30**
- **les samedis de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h 00**
- **les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h**

### Section 7 – article 18

**Les propriétaires d'animaux**, et ceux qui en ont la garde, hors activités professionnelles ou agricoles, sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit. Les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptés en conséquence.

### Tapage nocturne :

Le tapage nocturne est une nuisance sonore dont la définition est la suivante : un bruit émis par une personne, une chose ou un animal **entre 22 h et 7 h du matin**, et dont l'auteur est conscient sans qu'il prenne les mesures pour le faire stopper. La nuisance sonore peut être provoquée par :

- des fêtes familiales, des cris, de la musique, l'utilisation de pétards ou de feux d'artifice.

## Divagation des chiens

Il est interdit de laisser divaguer les chiens et chats. Est considéré comme en état de divagation tout chien, qui, en dehors d'une action de chasse ou de garde de troupeau, n'est plus sous surveillance effective de son maître. C'est à dire qu'il se trouve hors de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 m. Tout chien abandonné, livré à son instinct, est en état de divagation

**Tout chien ou chat errant présenté en mairie sera placé au chenil communal et il sera facturé au propriétaire 10 € par jour de garde.**

**Dans le cas où l'animal ne serait pas tatoué, nous serions dans l'obligation d'appeler la S.P.A. (société protectrice des animaux) du Maine et Loire pour que cette dernière vienne chercher l'animal.**

## Rejet des eaux usées

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit. Le rejet doit être conforme à la réglementation en vigueur. Cette infraction peut donner lieu à des mesures administratives et/ou sanctions pénales conformément aux articles L216-6 et L432-2 du Code de l'environnement.

**Merci de votre compréhension.**